



Conseil économique
et social

Distr.
GENERALE

E/1980/6/Add.36
2 mai 1984
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Première session ordinaire de 1984
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés en application de la résolution 1988 (LX) du
Conseil par les Etats parties au Pacte en ce qui concerne les
droits faisant l'objet des articles 10 à 12

Additif

ITALIE**

[16 avril 1984]

* E/1984/30.

** Le présent document contient des renseignements supplémentaires présentés par le Gouvernement italien à la suite de l'examen de son rapport initial (E/1980/6/Add.31) concernant les droits visés par les articles 10 à 12 du Pacte.

1. La présente note met à jour les renseignements figurant dans le rapport initial présenté par le Gouvernement italien (E/1980/6/Add.31) en ce qui concerne les droits sociaux faisant l'objet des articles 10 à 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.
2. Les nouveaux renseignements sont présentés dans l'ordre numérique des chapitres et sections du rapport initial.

ARTICLE 10. PROTECTION DE LA FAMILLE, DE LA MATERNITE,
DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

Chapitre I

PROTECTION DE LA FAMILLE

C. Mesures visant à faciliter la formation de la famille

3. La loi No 123 du 24 avril 1983 fixe de nouvelles règles concernant la nationalité et contient d'importantes innovations par rapport aux dispositions de la loi fondamentale en la matière, laquelle remonte à 1912. La nouvelle loi décrète que l'épouse étrangère ou apatride d'un citoyen italien peut obtenir, sur demande, la nationalité italienne si ce citoyen ou elle-même réside sur le territoire de la République italienne depuis au moins six mois ou si trois ans se sont écoulés depuis la date de leur mariage. La nationalité italienne est accordée par un décret du Président de la République, sous réserve qu'il n'y ait pas d'empêchement expressément stipulé par la loi.
4. La même loi dispose en outre que la nationalité italienne est transférée aux enfants, selon le principe de base du droit italien qui est le jus sanguinis, non seulement par le père de nationalité italienne mais aussi par la mère de nationalité italienne.
5. Il ressort de ces dispositions que le système juridique italien est conforme aux principes des recommandations 12 et 13 du Comité des ministres du Conseil de l'Europe en date du 27 mai 1977.

D. Mesures visant à faciliter l'accomplissement
des fonctions familiales

a) Allocations familiales

6. Conformément à la réglementation actuelle, la dernière phrase du paragraphe 39 du rapport initial (E/1980/6/Add.31) devrait être modifiée de manière à se lire comme suit : "Le montant des allocations familiales est fixé par la loi de manière uniforme pour tous les travailleurs du secteur privé, quel que soit leur type d'activité." Pour ce qui concerne le secteur public, les allocations familiales, qui s'appellent dans ce cas aggiunta di famiglia, sont fixées selon des critères uniformes analogues.

7. En outre, le décret-loi No 463 du 12 septembre 1983 ajoute, en matière d'allocations familiales, de nouveaux critères qui tendent à favoriser les familles à faible revenu et abolissent les allocations pour les familles dont le revenu dépasse un certain niveau.

Chapitre III

PROTECTION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS

C. Protection de caractère général

3. Développement psycho-social

8. En plus des renseignements figurant dans le rapport initial sur la prévention de la diffusion des drogues parmi les jeunes (par. 161-169), les initiatives décrites ci-après ont été prises en 1983 par le Ministère de l'intérieur, en accord avec les Ministères de la santé et de l'éducation publique, dans le but de coordonner l'action publique et privée menée dans les domaines de la prévention des abus et de la rééducation des jeunes toxicomanes.

a) Création d'un comité interministériel

9. Le Comité a été établi par décret présidentiel : il est composé du Ministre de l'intérieur, du Président et des Ministres de la justice, de la santé, de l'éducation publique, des affaires étrangères et des finances. La tâche principale du Comité est d'étudier les modifications à apporter à la loi anti-drogue de 1975, en particulier les innovations concernant le développement de l'action préventive et répressive, la définition des compétences des ministères et des régions intéressés, la révision des lois pénales et la promotion du travail bénévole. On a envisagé, au cours d'une récente réunion des ministres compétents, la possibilité notamment de fixer des peines plus sévères pour les trafiquants de drogue.

b) Conférence nationale

10. A la suite d'un séminaire organisé par les Ministères de l'intérieur, de la santé et de l'éducation publique - au cours duquel un groupe consultatif permanent a été créé sur l'initiative du Ministère de l'intérieur - une conférence nationale s'est tenue en 1983 à laquelle ont pris part les Ministères de la santé, de l'éducation publique, de la justice et du travail. Les participants ont examiné tous les aspects du phénomène de la diffusion des drogues parmi les jeunes et ont indiqué les priorités à observer pour que l'action publique et privée donne les meilleurs résultats possibles.

c) Recherche à l'échelon national

11. Des travaux de recherche à l'échelon national effectués en collaboration avec un institut d'études sociales (CENSIS) ont été récemment menés à bien.

/...

12. Le rapport final permet de dégager les points suivants :

a) La grande extension prise par le phénomène sous ses diverses formes - toxicomanie, utilisation constante de drogues et utilisation occasionnelle;

b) Un changement dans les motifs : le "refus de la société" de la part des consommateurs de drogues semble être devenu désormais un motif moins fréquent, au profit d'une acceptation passive de modèles de consommation; en outre, un plus grand nombre de personnes utilisant des drogues sous des formes qui ne sont pas préjudiciables à leur intégration à la société;

c) La forte capacité de pénétration des activités criminelles organisées;

d) L'importance non négligeable de l'action publique et privée qui paraît cependant encore insuffisante si on la compare à l'ampleur du phénomène.

d) Action dans les écoles

13. En plus de ce qui a déjà été indiqué au paragraphe 162 du rapport initial, le Ministère de l'éducation publique a établi, dans le cadre de ses organes auxiliaires (Provveditorati agli studi) un certain nombre de comités permanents d'étude et de planification composés d'enseignants, de médecins, de psychiatres, de pharmaciens et d'agents des services sociaux. Les activités de ces comités comportent à l'heure actuelle les tâches suivantes : planification concernant l'enseignement de sujets précis, distribution de matériel éducatif fourni par le Ministère de la santé, projection de films et organisation de tables rondes.

14. Le même ministère, en outre, patronne chaque année un cours national à l'intention des enseignants sur la prévention de la toxicomanie. Des représentants des parents et des étudiants des écoles secondaires prennent également part à ces cours. Les comptes rendus de ces cours sont distribués à toutes les écoles.

e) Trafic illicite des drogues

15. Les renseignements figurant aux paragraphes 166 à 169 du rapport initial sont à mettre à jour pour 1982-1983 de la manière suivante :

a) Au cours de la période quadriennale 1980-1983, plus de 30 000 kg de drogue ont été saisis et 45 000 trafiquants déferés à la justice, environ 38 000 d'entre eux sont déjà en état d'arrestation;

b) Pendant la période 1976-1983, environ 20 000 personnes ont été signalées aux autorités judiciaires comme étant en possession de petites quantités de drogue pour utilisation à des fins personnelles; environ 22 000 personnes ont été signalées aux organisations médicales;

c) Enfin, depuis 1973 (l'année où s'est produit le premier décès imputable à l'utilisation des drogues) jusqu'au 31 décembre 1983, le nombre des décès imputables à cette utilisation et connus des autorités policières se montait à 1 246.

/...

4. Institutions de protection légale : adoption spéciale, placement en foyer, tutelle, adoption internationale

16. La loi No 184 du 4 mai 1983 introduit une nouvelle réglementation concernant l'adoption et le placement en foyer des mineurs; elle remplace la loi précédente (loi No 431 du 5 juin 1967) qui avait introduit dans le système juridique italien l'"adoption spéciale"; elle remplace également une portion importante des dispositions du Code civil concernant l'adoption ordinaire.

17. Grâce à la nouvelle loi de 1983, l'adoption (tout court) est devenue l'instrument juridique le plus approprié et le plus courant pour garantir la protection des mineurs privés de l'assistance familiale que l'on confie aux soins d'une nouvelle famille.

18. Les principales innovations qu'apporte la nouvelle loi sont les suivantes :

a) L'âge limite de l'adopté est porté de 8 à 18 ans - c'est-à-dire à l'âge de la majorité;

b) Les parents adoptifs doivent avoir au minimum 18 ans et au maximum 40 ans de plus que l'adopté; l'adoption n'est autorisée que pour des couples mariés pendant au moins trois ans, qui ne sont pas en instance de séparation judiciaire ni séparés de fait et qui sont en mesure d'élever l'adopté ainsi que d'assurer son instruction et son entretien.

19. Comme l'exigeait la loi précédente, l'adopté doit être déclaré adoptable. Cette déclaration est également nécessaire pour les mineurs qui ont été abandonnés, à moins qu'il ne s'agisse d'une situation provisoire ou due à une raison de force majeure. En outre, comme le prévoyait la loi précédente, l'adoption confère au mineur le statut d'enfant légitime.

20. Selon la nouvelle loi, le placement de mineurs dans une autre famille est une mesure de caractère provisoire. Le placement, en fait, procède de l'idée que le mineur doit pouvoir retourner dans sa famille d'origine lorsque les raisons pour lesquelles il avait dû la quitter n'existent plus. Dans le cas contraire, le placement est converti en adoption.

21. L'adoption ordinaire (il ne s'agit pas de la légitimation) est autorisée, selon la nouvelle loi, pour les mineurs se trouvant dans des situations spéciales et/ou pour des personnes ayant atteint la majorité.

22. La nouvelle loi a aboli le statut du placement définitif mentionné dans le rapport initial.

23. Dans la pratique, la nouvelle loi aligne les dispositions concernant l'adoption sur la formule adoptée dans le cadre de la Convention européenne du 24 avril 1967 que le Gouvernement italien a ratifiée en 1974.

/...

24. L'adoption internationale est également régie dorénavant par la loi No 184 du 4 mai 1983. Les règles et règlements pertinents visent principalement à assurer que l'entrée en Italie de mineurs étrangers en vue de l'adoption et le processus d'adoption s'effectuent dans le cadre de procédures permettant d'éviter des voyages inutiles et de garantir une intégration satisfaisante du mineur dans sa nouvelle famille.

25. Il est donc établi que la condition préliminaire pour l'adoption d'enfants mineurs étrangers est que les parents adoptifs répondent bien aux critères fixés par la loi : ils doivent avoir été unis par le mariage depuis au moins trois ans, ne pas se trouver en instance de séparation judiciaire ou de fait, et ils doivent être en mesure d'élever l'adopté et d'assurer son instruction et son entretien. En outre, les parents adoptifs doivent avoir au minimum 18 ans et au maximum 40 ans de plus que l'adopté.

26. Les autres conditions attachées au processus d'adoption internationale peuvent se résumer comme suit :

a) Les règles concernant l'entrée en Italie de mineurs étrangers à adopter sont particulièrement détaillées pour les enfants de moins de 14 ans, de manière à mieux assurer la protection de ces mineurs. L'entrée desdits mineurs dans le pays est autorisée lorsqu'une ordonnance concernant l'adoption ou le placement préadoptif du mineur a été délivrée par les autorités étrangères compétentes à des citoyens italiens ou lorsque d'autres ordonnances existent concernant la protection du mineur;

b) Le tribunal des mineurs compétent confirme la validité sur le territoire italien des ordonnances susmentionnées, après avoir procédé à certains contrôles (c'est-à-dire après avoir vérifié si les parents adoptifs satisfont aux critères fixés; si l'ordonnance étrangère est conforme aux lois de l'Etat qui l'a délivrée et aux principes fondamentaux qui régissent la famille et les droits des mineurs en Italie; s'il y a preuve de l'existence d'un placement de préadoption pendant au moins une année, en l'absence duquel l'ordonnance émise par l'autorité étrangère est déclarée valable en tant qu'assimilable à un placement de préadoption);

c) Si le placement de préadoption n'a pas donné de résultats positifs, et dans les cas où l'ordonnance étrangère ne peut pas être considérée comme valable aux fins d'adoption, le mineur étranger est considéré comme étant "abandonné" et alors la procédure normale d'adoption en Italie s'applique après que le pays d'origine du mineur en a été informé.

27. L'entrée en Italie de mineurs étrangers aux fins d'adoption est également autorisée lorsque le Ministère des affaires étrangères, en accord avec le Ministère de l'intérieur, accorde l'autorisation (nihil obstat) à la demande des parents nourriciers, sur la base d'une déclaration d'adoptabilité dans les cas où la juridiction du pays d'origine du mineur ne prévoit pas de procédure d'adoption ou de placement de préadoption ni d'autres mesures de protection, et à condition qu'il existe des raisons spéciales, dans l'intérêt exclusif du mineur, justifiant son entrée en Italie aux fins d'adoption.

/...

28. Cette autorisation est également accordée lorsqu'en raison d'un état de guerre, d'une catastrophe naturelle ou d'autres événements exceptionnels, il n'est pas possible d'appliquer les dispositions énoncées au paragraphe 18 a) ci-dessus, à condition que les autorités de l'Etat d'origine du mineur permettent l'expatriation de l'enfant aux fins d'adoption ou de placement.

29. Les mineurs étrangers adoptés par des parents italiens acquièrent la nationalité italienne et le statut d'enfants légitimes des parents adoptifs. Les règles décrites plus haut ont donné forme légale à la pratique suivie pour l'adoption de mineurs étrangers en l'alignant sur celle qui est applicable aux mineurs italiens.

Chapitre VIII

DROIT A LA SANTE PHYSIQUE ET MENTALE

E. Service national de la santé : principes, objectifs et moyens

30. Selon les principes établis par la loi qui a porté création du Service national de la santé, les soins psychiatriques sont considérés comme faisant partie intégrante des services de médecine générale, ainsi que l'indique le paragraphe 435 g) du rapport initial. Ces principes étaient formulés dans la loi No 180 du 13 mai 1978 qui a conduit à l'abolition des hôpitaux psychiatriques en tant qu'institutions distinctes destinées au traitement des maladies mentales et à la défense de la société.

31. Cette innovation radicale n'a été malheureusement pas suivie par la mise en place de nouvelles structures adéquates pour le traitement des handicapés mentaux, si bien que certains d'entre eux ont été réintégrés dans leur famille sans qu'il soit possible de leur offrir d'autres formes d'hospitalisation. Pour remédier à cette situation, le gouvernement a présenté, comme base d'un débat parlementaire, un projet de loi qui, d'une part, confirme que les hôpitaux psychiatriques sont considérés désormais comme caducs, et d'autre part prévoit la création de services de soins à domicile ou dans des dispensaires, de services pour le traitement des cas aigus et de services d'assistance sociale et sanitaire dans un cadre adapté à des traitements prolongés.

32. Le projet de loi envisage également deux types de traitement - volontaire et obligatoire. Enfin, il est prévu de créer une commission consultative de protection et de contrôle composée de représentants des familles des patients atteints de maladies mentales.

H. Programmation du Service national de la santé

33. Comme indiqué au paragraphe 458 a) du rapport initial, le Plan national de la santé pour la période triennale 1981-1983, tel qu'élaboré par le gouvernement, a rencontré des difficultés techniques et une certaine opposition au Parlement. Bien que la loi proposée soit encore en attente, le Service national de la santé s'est néanmoins développé selon les indications du gouvernement, en suivant les procédures de planification "mobiles", de manière à s'adapter progressivement à

l'évolution de la situation sociale et sanitaire du pays. Dans la pratique, le gouvernement et le Parlement ont choisi une procédure plus rapide qui suit de plus près le mode de planification du Service national de la santé, exactement comme c'est le cas pour d'autres services sectoriels.

34. Ce qui précède est confirmé par la loi No 638 du 11 novembre 1983 qui ne lie plus les services de santé au système législatif : seuls les éléments obligatoires et les éléments financiers doivent être approuvés par un acte législatif; les autres éléments sont soumis pour approbation au Parlement, qui prend à leur sujet des décisions de caractère non législatif, et au gouvernement qui adopte les mesures d'application et les mesures techniques présentées par les régions.

35. Selon les nouvelles procédures, le règlement financier concernant le Fonds national de la santé a été approuvé dans le cadre de la loi sur les finances de l'Etat No 730 du 27 décembre 1983. Les règles obligatoires élaborées par une commission compétente établie par le Ministère de la santé seront présentées sous peu au Parlement pour approbation au moyen d'un acte législatif, alors que les dispositions statutaires élaborées par la même commission seront présentées au Parlement pour approbation par le biais d'un acte non législatif.
